

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

Van Oers United B.V. (ci-après « VOU »), dont le siège social est à Heerle et administratif à Ridderkerk, Heinenoord et Wervershoof, conjointement avec ses ayants droit et/ou les entreprises qui lui sont liées, a fixé les Conditions générales de vente suivantes :

### **Article 1 Définitions**

1. Cocontractant : toute personne (morale) qui passe un contrat avec VOU, ou à laquelle VOU fait une proposition et/ou une offre, et, outre cette personne, son ou ses représentants, mandataires, ayants cause et héritiers ;
2. Contrat : tout contrat formé entre VOU et le Cocontractant, toute modification de, ou tout ajout à, ce Contrat, ainsi que tous les actes (juridiques) accomplis en vue de sa préparation et de son exécution.

### **Article 2 Champ d'application**

1. Les présentes Conditions générales de vente régissent toutes les offres présentées par VOU, les propositions qu'elle a faites, les Contrats qu'elle a conclus ainsi que les commandes qu'elle a acceptées. Par conséquent, les présentes Conditions générales de vente régissent tous les actes (juridiques) (y compris l'abstention) de VOU et de son cocontractant en la matière.
2. Les Contrats visés au paragraphe 1 du présent article comprennent les contrats de vente, de commission, de consignation, les contrats-cadres et autres contrats similaires.
3. Pour l'exécution des dispositions du Contrat, le Cocontractant autorise VOU à faire appel à des tiers, autres que les collaborateurs de VOU. Les Conditions générales de vente s'appliquent également aux actes juridiques accomplis par ces tiers dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent à VOU au titre du Contrat.
4. Toute dérogation et/ou tout ajout à une disposition quelconque des présentes Conditions générales de vente lie VOU uniquement si lesdits dérogations et/ou ajouts ont été convenus expressément, sans réserve et par écrit entre VOU et le Cocontractant. Les dérogations et/ou ajouts éventuellement convenus ne concernent que le Contrat en question.
5. Dans la mesure où le Cocontractant, lors de l'acceptation d'une offre ou d'une proposition, ou de la passation d'un Contrat, fait référence à des conditions générales autres que les Conditions générales de vente de VOU dans le but de les faire régir le Contrat, il est de règle que les conditions générales autres que les présentes Conditions ne régissent le contrat que si VOU les a acceptées expressément, sans réserve et par écrit.
6. Au cas où une disposition quelconque des présentes Conditions générales de vente – après l'intervention d'une instance

judiciaire – s'avérerait nulle, seule la disposition en question est exclue de l'application desdites Conditions. Toutes les autres dispositions gardent leur validité intégrale.

### **Article 3 Offre et prix**

1. Tous les contrats conclus par VOU sont censés avoir été formés au Handelsweg 170, 2988 DC Ridderkerk, tant en ce qui concerne leur exécution que leur paiement.
2. Toutes les sommes mentionnées dans les offres, les propositions, les contrats et les commandes sont exprimées en euros, sauf convention contraire écrite des parties. En outre, toutes les sommes mentionnées s'entendent hors frais de transport et hors impôt sur le chiffre d'affaires, sauf convention contraire écrite des parties.
3. Toute offre faite par VOU est entièrement sans engagement.
4. VOU se réserve le droit de refuser des commandes sans fournir de motif à ce refus.
5. VOU n'est pas tenue de maintenir une offre et/ou un contrat au prix mentionné si ce prix repose sur une faute d'impression et/ou de transcription.

### **Article 4 Contrat**

1. Si une offre comporte une proposition sans engagement que le Cocontractant accepte, VOU est en droit de révoquer cette offre dans les deux jours ouvrés qui suivent la réception de l'acceptation.
2. Le Cocontractant recevra de VOU une confirmation de commande écrite, ou une consignation par écrit du Contrat. Cette consignation par écrit peut consister dans la facture et/ou le bon de commande de VOU.
3. Au cas où les parties, après la formation du Contrat, passeraient des accords ultérieurs et/ou additionnels ou viendraient de modifications, ces accords ou modifications n'ont force obligatoire que dans la mesure où ils ont été consignés par écrit. Dans ce cas également, cette consignation par écrit peut consister dans la facture et/ou le bon de commande de VOU.

### **Article 5 Livraison**

1. Le délai de livraison n'est pas un délai fatal, sauf convention contraire expresse des parties.
2. Tout retard de livraison – dans la mesure où il reste dans les limites du raisonnable – ne confère au Cocontractant aucun droit de résilier le Contrat ou de réclamer une indemnisation.
3. La quantité livrée par VOU est censée être conforme, en ce qui concerne le nombre et le poids, ainsi que les normes prescrites par le droit public et/ou privé, à ce que les parties ont convenu en l'espèce, sauf si le Cocontractant fournit la preuve du contraire. De la sorte, les parties conviennent en l'espèce d'une présomption de preuve explicite.
4. La livraison est effectuée chez le Cocontractant, sauf conven-

tion contraire écrite des parties en l'espèce. Le moment de la livraison est le moment où les biens sont livrés chez le Cocontractant.

5. Si les parties ont convenu que VOU stockerait pour les besoins du Cocontractant, soit chez elle soit chez un tiers, les biens qu'elle doit livrer, la livraison a lieu au moment où les biens sont stockés.
6. VOU est toujours en droit, avant d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, de réclamer au Cocontractant une garantie suffisante pour l'exécution des obligations de paiement de ce dernier.
7. Au cas où le Cocontractant aurait encore une obligation de paiement quelconque envers VOU, notamment s'il n'a pas encore, ou pas entièrement, payé des factures de VOU, cette dernière est en droit de suspendre ses obligations de livraison jusqu'à ce que le Cocontractant ait exécuté toutes ses obligations.

#### **Article 6 Acceptation et réclamations**

1. Le Cocontractant doit examiner et contrôler les biens convenus avant leur livraison, ou au plus tard, au moment de leur livraison par VOU. Cet examen et ce contrôle doivent se faire en présence du chauffeur. Le Cocontractant doit vérifier si les biens livrés correspondent aux dispositions du Contrat, à savoir :
  - a. si les biens convenus ont été livrés ;
  - b. si les biens livrés satisfont aux normes de qualité imposées et convenues en la matière, ou aux normes susceptibles d'être imposées pour un usage normal et/ou pour des motifs commerciaux. Est entendue ici en tout cas l'obligation du Cocontractant de sectionner des biens à titre d'échantillonnage, et de vérifier s'ils contiennent ou non des éléments étrangers ;
  - c. si les biens livrés correspondent en matière de quantité (nombre, quantité, poids) à ce que les parties ont convenu en l'espèce. Si la dérogation constatée par le Cocontractant est de moins de 10 %, ledit Cocontractant est tenu d'accepter entièrement les biens livrés, et ce, moyennant une réduction proportionnelle du prix convenu.
2. Si la livraison des biens se fait au départ de Ridderkerk, Heinoord, Wervershoof et/ou Heerle, le Cocontractant doit contrôler les biens livrés dans l'espace de vente de VOU.
3. Sous peine de la déchéance de ses droits, l'acheteur doit communiquer à VOU par e-mail ou fax les réclamations concernant les vices apparents, en ce compris les vices internes, en présence du chauffeur, pendant le déchargement et avant le départ du moyen de transport. Sous peine de déchéance de tous les droits, tout éventuel vice non apparent doit être communiqué à VOU par e-mail ou par fax immédiatement après sa constatation, toutefois au plus tard dans les 4

(quatre) heures qui suivent la livraison, et en tout cas avant le traitement ultérieur et/ou la vente et la livraison et/ou le transport des biens. Si VOU ne reçoit pas de réclamation par fax ou par e-mail dans les délais mentionnés précédemment, les biens sont censés avoir été livrés conformément aux dispositions du Contrat et sans aucun manquement, et le Cocontractant a renoncé tacitement à son droit de réclamation et de résiliation du Contrat.

4. Si VOU n'accepte pas la réclamation temporaire du Cocontractant par écrit dans les 4 (quatre) heures, le Cocontractant est tenu – sous peine de déchéance de tous ses droits, dont le droit de réclamation et de résiliation du Contrat – de faire exécuter en présence de VOU, dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'issue de ce délai, une expertise par AQS ou un bureau d'expertise similaire désigné par VOU.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent entièrement dans le cas où les biens livrés par VOU pour les besoins du Cocontractant sont livrés chez un tiers. De la sorte, le Cocontractant ne pourra jamais objecter à VOU qu'il n'a pas examiné et contrôlé les biens parce qu'ils étaient stockés ailleurs, chez un tiers.
6. Le Cocontractant est tenu de veiller de tout temps à la conservation des biens, en débiteur et/ou propriétaire soigneux.

#### **Article 7 Paiements**

1. Le Cocontractant doit régler le prix convenu après réception de la facture concernant la livraison – sans réduction et sans faire valoir de compensation – dans les 14 jours qui suivent la date de la facture, sauf dérogation écrite au présent règlement.
2. Toute imputation par le Cocontractant de sommes facturées par VOU sur une contre-crédence alléguée par lui (le Cocontractant), ou toute suspension de paiements par le Cocontractant en rapport avec la contre-crédence alléguée, n'est pas autorisée, sauf si VOU a reconnu expressément et sans réserve être redevable de cette contre-crédence, ou que l'existence de cette contre-crédence a été constatée en droit de façon irrévocable.
3. En cas de dépassement du délai de paiement, le Cocontractant est redevable d'intérêts moratoires de 1 % par mois, sans préjudice des autres droits de VOU.
4. Si, après avoir été mis en demeure par VOU, le Cocontractant néglige de régler les sommes impayées à ladite société, il est également tenu de rembourser les frais de recouvrement extrajudiciaires et les frais judiciaires réellement exposés. Le montant des frais de recouvrement extrajudiciaires est fixé à 15 % du capital dû, avec un minimum de 500 € hors TVA. Les frais judiciaires réellement exposés comportent entre autres tous les frais d'avocat, d'experts, d'huissiers, les droits de greffe, les frais de traduction et les témoins.
5. Les paiements effectués par le Cocontractant tiennent tou-

jours lieu en premier d'acquittement de tous les intérêts et frais dus, et ensuite d'acquittement des factures exigibles restées le plus longtemps impayées. Il n'en va pas autrement si le Cocontractant mentionne que le paiement concerne une facture ultérieure.

#### **Article 8 Réserve de propriété**

1. Les biens livrés par VOU continuent à lui appartenir en propriété jusqu'au moment du paiement total de toutes les créances de VOU sur le Cocontractant, en ce compris les intérêts et les frais, au titre des contrats conclus entre eux.
2. Le Cocontractant est uniquement autorisé à revendre les biens livrés par VOU qui tombent sous le coup de la réserve de propriété visée au paragraphe 1 du présent article, si cette revente relève de son activité commerciale normale.
3. Au cas où le Cocontractant n'exécute pas ses obligations ou que VOU aurait de sérieuses raisons de penser qu'il n'est pas en état d'exécuter ses obligations contractuelles, ou bien qu'elle soupçonne qu'il ne veut pas exécuter les obligations qui lui incombent, VOU est en droit de récupérer ou de faire récupérer les biens qu'elle a livrés – et auxquels s'applique la réserve de propriété mentionnée au paragraphe 1 du présent article – chez le Cocontractant ou le tiers qui les garde pour le Cocontractant, et à cet effet, de pénétrer sur les terrains et dans les bâtiments du Cocontractant. Le Cocontractant est tenu de prêter son concours à cette opération de la part de VOU. Si les biens livrés par VOU ne sont plus dans leur forme et ou leur conditionnement initiaux, ou qu'ils ont été transformés en d'autres produits, un droit de gage sans dépossession est constitué au profit de VOU en ce qui concerne ces biens, lequel droit reste en vigueur jusqu'à ce que toutes les créances que VOU a à faire valoir contre le Cocontractant à quelque titre que ce soit aient été entièrement réglées.
4. Si des tiers souhaitent constituer ou faire valoir un droit quelconque sur les biens livrés par VOU sous réserve de propriété, le Cocontractant doit en avertir VOU par retour. Le Cocontractant doit en outre faire remarquer à ces tiers que les biens ont été livrés sous réserve de propriété. Il doit mettre le tiers en possession du Contrat passé entre les parties, lequel Contrat fait ressortir qu'une réserve de propriété a été faite en ce qui concerne les biens livrés.
5. Le Cocontractant est tenu de coopérer à toutes les mesures que VOU souhaite prendre pour protéger sa réserve de propriété concernant les biens qu'elle a livrés.

#### **Article 9 Responsabilité et risques**

1. Si le Cocontractant a entre ses mains les biens livrés par VOU qui appartiennent en propriété à cette dernière (emballage inclus) et/ou relèvent de la réserve de propriété mentionnée à l'article 8 des présentes Conditions générales de vente, il est responsable, à partir du moment où les biens lui ont été

livrés jusqu'au moment de leur restitution ou au moment de leur transfert de propriété, de tout dommage causé par et/ou avec ces biens.

2. Par ailleurs, le Cocontractant est responsable – s'il a entre ses mains les biens qui appartiennent en propriété à VOU (emballage inclus) et/ou relèvent de la réserve de propriété mentionnée à l'article 8 des présentes Conditions générales de vente - du préjudice subi par VOU en raison de l'endommagement, de la perte ou de la destruction desdits biens, préjudice apparu pendant la période située entre le moment où VOU a livré les biens et le moment de la restitution, ou du transfert de propriété, de ces biens.
3. Si, à la suite de circonstances imputables au Cocontractant, VOU doit faire usage de sa réserve de propriété mais subit néanmoins un préjudice, le Cocontractant est responsable de ce préjudice.
4. Au cas où, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Cocontractant aurait entre ses mains des biens (y compris l'emballage) appartenant en propriété à VOU et/ou relevant de la réserve de propriété mentionnée à l'article 8 des présentes Conditions générales de vente, le Cocontractant informera immédiatement VOU en cas de vol, perte ou endommagement des biens qui lui ont été livrés par cette dernière. En outre, en cas de vol ou d'actes de violence, le Cocontractant devra faire une déposition à la police de la ville ou commune où le vol ou l'acte de violence a eu lieu. Il devra fournir une copie de cette déposition à VOU.
5. Si VOU a livré des biens au Cocontractant qui appartiennent en propriété à un tiers, le Cocontractant dégage VOU de toutes les demandes de remboursement de ce tiers liées au préjudice causé par et/ou avec les biens livrés par VOU au Cocontractant, et liées au préjudice causé à ces biens.
6. Le Cocontractant décharge VOU de toutes les prétentions de tiers pour un préjudice lié aux biens qu'elle a livrés.
7. Si VOU est responsable d'un préjudice quelconque, sa responsabilité se limite à la somme versée, dans le cas en question, au titre de l'assurance responsabilité de l'entreprise de VOU, majorée de la franchise relevant de cette assurance. Au cas où, pour une raison quelconque, il n'y aurait pas de prestation en vertu de cette assurance, toute responsabilité se limite au montant net de la facture correspondant aux biens livrés et servant de base à la demande de remboursement du Cocontractant, étant entendu que toute responsabilité se limiterait de tout temps à la somme de 10 000 €

#### **Article 10 Force majeure**

1. En cas de force majeure, VOU est en droit de suspendre l'exécution de ses contrats pour la durée de la force majeure. Si la durée ou la gravité de la force majeure le nécessite – et ce, à l'appréciation exclusive de VOU – cette dernière est en droit de considérer le contrat de vente, dans la mesure où il

n'a pas encore été exécuté, comme résilié sans intervention judiciaire, et n'est pas tenue de payer de dommages et intérêts. VOU peut résilier le contrat sans qu'il soit question de droit à des dommages et intérêts si le cas de force majeure dure plus de 10 (dix) jours calendaires et/ou s'il est à prévoir qu'il durera plus de 10 (dix) jours calendaires.

2. Sauf disposition contraire ci-après, est considérée comme force majeure toute circonstance spéciale rendant l'exécution de l'obligation de livraison de VOU impossible, ou si difficile qu'on ne peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'exécute. Font entre autres partie de ces circonstances spéciales : toute guerre, mobilisation, grève, tout arrêt de maladie du personnel, toute émeute ouvrière, révolution, insurrection, échauffourée, tempête, débâcle et tout embâcle, toute inondation, stagnation dans la fourniture d'énergie ou d'eau, incendie d'entreprise, immobilisation de l'entreprise par bris de machine ou problèmes de fourniture d'énergie, tout encombrement de circulation, problème de transport, toute mauvaise récolte totale ou partielle, sécheresse anormale ou quantité constante et/ou anormale de précipitations et/ou de gel, maladie des plantes, invasion d'insectes, et carence de la part des fournisseurs. En outre, VOU est en droit de résilier le Contrat, dans la mesure où il n'a pas été exécuté, sans être tenue au remboursement d'un préjudice quelconque, lorsque des mesures des pouvoirs publics empêchent l'importation, l'exportation ou le transit des biens vendus et/ou les rendent désavantageux pour elle sur le plan financier, et que le Cocontractant n'est pas disposé à lui rembourser sur simple demande le désavantage que cette mesure représente pour la livraison des biens.

3. Toute force majeure des fournisseurs de VOU, en ce compris également les cultivateurs, équivaut à une force majeure de VOU.

Si, au moment de l'apparition de la force majeure, VOU a déjà exécuté partiellement ses obligations ou ne peut les exécuter que partiellement, elle est alors en droit de facturer séparément les biens déjà livrés, respectivement la partie déjà livrée. Dans ce cas, le Cocontractant est tenu de régler la facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé.

5. Tous les contrats de vente de produits agricoles conclus par VOU, qu'ils aient été cultivés par ladite société ou par un tiers, sont conclus sous réserve de récolte. Lorsque, à la suite d'une récolte décevante en termes de quantité et/ou de qualité des produits agricoles, la quantité de produits disponibles est bien inférieure - le fait que ces produits aient été déclarés impropres par les instances compétentes étant entrant également dans ce cadre - à celle à laquelle on pouvait raisonnablement s'attendre lors de la conclusion du contrat, VOU est en droit de diminuer d'autant les quantités qu'elle vend. Il en est question notamment lorsque les produits achetés par VOU sur la base de contrats de culture sont insuffi-

sants pour satisfaire tous ses clients. Par la livraison de cette quantité réduite, VOU exécute entièrement ses obligations de livraison. Dans ce cas, elle n'est pas tenue de livrer des produits agricoles de remplacement, et n'est pas responsable non plus d'un préjudice quelconque.

#### **Article 11 Défaut et résiliation**

1. Si le Cocontractant n'exécute pas, pas parfaitement, ou pas en temps opportun une obligation quelconque qui lui incombe aux termes du Contrat conclu avec VOU ou aux termes de la loi, en ce compris l'obligation de payer en temps opportun comme le mentionne l'article 7 des présentes Conditions générales de vente, il est en défaut sans mise en demeure, et VOU est en droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de résilier en tout ou partie ce Contrat et les Contrats directement connexes, sans être tenue à une indemnisation quelconque, et sans préjudice des autres droits qui lui reviennent.

2. Si le Cocontractant est en défaut, il est redevable à VOU des intérêts légaux et des intérêts au taux légal applicables en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi que des frais judiciaires et extrajudiciaires que VOU a dû raisonnablement exposer afin d'établir la responsabilité du Cocontractant et/ou d'obtenir le paiement de sa créance, et qui relèvent du champ d'application de l'article 6 :96, paragraphe 2, du Code civil néerlandais.

3. En cas de redressement judiciaire (provisoire) ou de liquidation judiciaire du Cocontractant, d'immobilisation ou de liquidation de son entreprise, tous les contrats conclus avec ledit Cocontractant sont résiliés de plein droit, sauf si VOU lui fait savoir dans un délai raisonnable qu'elle exige l'exécution du ou des Contrats concernés (ou d'une partie d'entre eux), auquel cas VOU est en droit sans mise en demeure de suspendre l'exécution du ou des Contrats concernés jusqu'à ce que le paiement soit suffisamment assuré, sans préjudice des autres droits qui lui reviennent.

4. VOU est en droit de mettre fin au Contrat s'il est question, de la part du Cocontractant, de force majeure permanente. Le Cocontractant devra dans ce cas rembourser à VOU tous les frais que celle-ci a exposés et doit encore exposer.

5. Dans chacun des cas mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, toutes les créances de VOU sur le Cocontractant sont immédiatement exigibles, et le Cocontractant est tenu de restituer sur-le-champ les biens loués ou restés impayés.

6. Le Cocontractant doit informer VOU sans délai en cas de saisie de biens mobiliers ou immobiliers appartenant en propriété à VOU, biens que le Cocontractant a entre ses mains dans le cadre de l'exécution du Contrat.

7. En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, le Cocontractant doit informer VOU immédiatement, et

montrer sans délai le Contrat à tout huissier, mandataire liquidateur ou administrateur, en attirant leur attention sur les droits de propriété de VOU.

#### **Article 12 Emballage**

1. Dans le cadre de la livraison de ses biens, VOU se sert d'emballages, dont font partie entre autres les palettes et ca-geots. Si VOU facture une consigne en l'espèce, l'emballage est repris au prix de facture en vigueur au moment de la resti-tution (au cas où les transactions se feraient en devises étrangères, l'emballage est repris au cours en vigueur au moment de la livraison). Pour la réception de l'emballage res-titué, un remboursement forfaitaire de frais sera éventuelle-ment facturé, conformément au règlement en vigueur en la matière. À la demande du Cocontractant, ce règlement sera mis en sa possession.
2. L'emballage que le Cocontractant souhaite remettre doit être d'une propreté telle qu'il puisse être utilisé, sans nécessiter d'intervention ultérieure de la part de VOU, pour des produits horticoles comestibles frais.
3. Si la restitution de l'emballage doit avoir lieu à l'aide des pro-pres moyens de transport de VOU, le Cocontractant doit veil-ler à ce qu'il soit trié et prêt au transport.
4. Tout emballage non livré par VOU n'est repris que dans la mesure où VOU commercialise elle-même ces produits dans son propre assortiment, et que l'emballage en question est en bon état.

#### **Article 13 Droits de propriété industrielle et intellectuelle**

1. VOU se réserve expressément les droits de propriété indu-strielle et/ou intellectuelle (marques) concernant les produits qu'elle livre.
2. Le Cocontractant n'est pas autorisé à porter atteinte aux droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle d'un tiers en utilisant les produits livrés par VOU. Il décharge VOU des éventuelles prétentions de tiers au titre de l'atteinte aux droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle portée à l'aide des biens livrés par VOU, prétentions qui sont postérieures à la livraison des biens par VOU au Cocontractant.

#### **Article 14 Droit applicable**

1. Le rapport juridique entre VOU et le Cocontractant est régi par le droit néerlandais.
2. Les dispositions de la Convention de Vienne sur la Vente internationale des Biens sont exclues.

#### **Article 15 Litiges**

1. Tout litige découlant d'une commande, d'une offre, d'une proposition ou d'un contrat régis par les présentes Conditions générales de vente, en ce compris tout conflit visant les pré-sentes Conditions générales de vente, sera exclusivement

tranché par le juge compétent du ressort de Rotterdam, étant entendu que cette élection de for n'entache pas de nullité le droit de VOU de faire trancher un litige par arbitrage ou avis contraignant.

2. En dérogation à la disposition du paragraphe 1 du présent article, les parties peuvent convenir par écrit de s'en remettre au juge compétent d'un autre ressort pour le règlement des litiges.